

Formulaire d aide pour le porter à connaissance relatif au(x) modification(s) d ICPE

Toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l environnement. L inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au préfet trois suites possibles :

- la modification est jugée notable et substantielle au sens des R.181-46 et R.512-46-23, un nouveau dossier de demande d autorisation environnementale devra alors être constitué (avec étude d incidence ou étude d impact) et déposé par l exploitant auprès du guichet unique ICPE du département en question.**
- La modification est jugée notable et non substantielle et un arrêté de prescriptions complémentaires peut être proposé au préfet.**
- La modification est jugée notable et non substantielle et l arrêté encadrant l exploitation de l ICPE ne nécessite pas de modification.**

Ce formulaire de porter à connaissance s applique aux projets de modification relatifs :

- aux changements d exploitant,**
- aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement (y compris les carrières et les éoliennes) à l'exception des élevages.**

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Q1.1 Veuillez décliner votre identité en remplissant le tableau ci-dessous.

Département du site faisant l'objet de la modification (1)	Carrière de Lamargelle
Nom du site	
Rue du site	LAMARGELLE
Commune du site	rue du Lavoir 21440 LAMARGELLE
Adresse du siège social si différente	0005401535
Numéro inspection S3IC (2)	Exploitation de carrières et commercialisation de pierres
Activité de l'entreprise	

(1) Le numéro inspection est accessible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

Q1.2 Y a t il un changement d'exploitant ?

NON

Si votre porter à connaissance concerne uniquement un changement d'exploitant, répondez à la question Q1.2.1 puis allez à la fin du formulaire sans remplir les autres parties.

Q1.3.1 Décrivez votre projet.

La société EUR0LAVES a eu recours à un changement d'équipement en cours d'exploitation du site, augmentant la puissance de son installation à 350 kW, entraînant ainsi une modification du régime vis-à-vis des seuils réglementaires de la rubrique 2515. À la suite d'une visite d'inspection le 21 avril 2022 et du constat établi et explicité du dépassement de puissance, l'exploitant souhaite régulariser la situation à l'aide de ce porter à connaissance.

Le terme “projet” désigne les modifications envisagées. La description doit porter sur l'ensemble des équipements, installations et activités concernées par la modification, y compris les activités connexes.

Q1.3.2 Expliquez pourquoi ce projet est envisagé :

Cette augmentation peut s'expliquer premièrement par passage d'une installation initialement fixe à une nouvelle installation mobile. Et deuxièmement par l'ajout d'un crible électrique.

Exemples de justification : argumentaires de type économique, environnemental, process, technique, humain, réglementaire, efficacité énergétique ...

Q1.4 Modification substantielle.

Est-ce que mon projet est soumis à évaluation environnementale systématique ? (1) (3)	Non
Est-ce que mon projet est soumis à l'examen au cas par cas ? (2) (3)	Oui

(1) Pour répondre à cette question étudiez la situation du site/projet au regard de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (faire notamment attention aux points 1 (ICPE), 39 (urbanisme)...).

(2) Si oui, fournir en annexe au porter à connaissance l'avis de non-soumission à évaluation environnementale. Pour plus d'information consultez le site de la DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-du-depot-de-la-r968.html>

(3) Si le projet est soumis à évaluation environnementale (systématique ou via le cas par cas), alors il s'agit d'une modification substantielle, non couverte par ce formulaire.

Q1.5.1 Veuillez indiquer les référence et date de l'arrêté préfectoral du site lié à la dernière enquête publique.

arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2005

Q1.5.2 Veuillez indiquer les référence et date des autres arrêtés préfectoraux applicables au site.

arrêté préfectoral n°1004 du 23 août 2022 portant mise en demeure

Q1.5.3 Faites le point sur la situation administrative du site avec le projet envisagé en remplissant le tableau sur la situation administrative accessible sur le site de la DREAL. Joignez ce document en annexe au porter à connaissance lors de votre envoi. Répondez par ailleurs à la question suivante.

Je confirme que j ai fait le point sur la situation administrative.

Oui

Q1.5.4 Le site relève-t-il du régime de l'autorisation?

Y

Q.1.5.5 Le site relève-t-il de la directive IED (rubrique ICPE de type 3XXX) ?

NON

Répondez oui à cette question : 1) si le site est IED avant le projet et/ou 2) si le site devient IED avec le projet.

A noter que les projets de recherche et développement peuvent être exclus du champ IED.

Si vous cochez oui, pour ce qui est concerné par le projet, joignez en annexe au porter à connaissance le document justifiant du respect des NEA-MTD (Niveaux d Emission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles) et les éventuelles demandes de dérogations concernant les autres MTD.

Q1.5.5.2 L'augmentation de capacité conduit-elle à ce qu'une installation atteigne pour la première fois le seuil IED ?

NON

/!\ Si la réponse est oui à cette question, alors il s'agit d'une modification substantielle, non couverte par ce formulaire.

Q1.5.6 Le site relève-t-il du statut SEVESO Bas ou Haut avant projet?

NON

Q1.5.6.3 Mon projet induit-il un passage du site (existant + projet) vers un classement seveso seuil haut ou bas, directement ou par

application de la règle de cumul ?

NON

Dans le cadre de cet exercice, les déchets dangereux sont à inclure (cf guide accessible sur : https://aida.ineris.fr/consultation_document/11319).

Si la réponse est oui à cette question, alors il s agit d une modification substantielle, non couverte par ce formulaire.

Q1.6.1 Les horaires de fonctionnement de votre site seront-ils modifiés ?

NON

Q1.6.3 Est-ce que mon projet est compatible avec les documents d'urbanisme ou d'aménagement : plan local d'urbanisme (PLU) ou plan d'urbanisme intercommunal (PLUi), plan de prévention des risques technologiques (PPRT), plan de prévention du risque inondation (PPRI), plan de prévention des risques naturels (PPRN) ... ?

OUI

Q1.6.3.1 Justifiez.

Les limites d'autorisation et le type d'activité du site restent identiques et sont actuellement connus par les services de l'urbanisme locaux. La compatibilité du projet n'est donc pas remise en cause.

Q1.6.4. Les servitudes :

La modification entraîne-t-elle une extension sur une nouvelle parcelle?	NON
Le site existant est il concerné par une servitude?	NON
La modification est-elle compatible avec les servitudes existantes?	OUI

Q1.6.5 Votre modification est-elle dans le périmètre de protection immédiat ou rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable ?

NON

Q1.6.6 Le site est-il soumis aux garanties financières ?

OUI

Q1.6.6.1 Le projet conduit-il à modifier les hypothèses de calcul du montant des garanties financières?

NON

Si vous cochez oui, joignez en annexe au porter à connaissance le nouveau calcul. Pour cela, les documents explicitant le calcul sont les suivants :

- Pour les carrières : voir l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000021711481>).
- Pour l'éolien : voir l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024507415&categorieLien=id>).
- Pour les seveso : les modalités de calcul des garanties financières des seveso seuil haut sont définies par la circulaire n°97-103 du 18/07/1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19/07/1976, ce qui correspond aux établissements seveso seuil haut, que ce soit par dépassement direct ou par cumul.
- Pour les installations de stockage de déchets : voir la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets (https://aida.ineris.fr/consultation_document/7947/8133) et la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de

stockage de déchets (https://aida.ineris.fr/consultation_document/7775).

- Dans les autres cas : selon l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Q1.6.7 Usage futur des sols.

Est-ce que votre projet concerne une extension géographique ?	NON
Dans le cas contraire, y a-t-il une modification des usages futurs prévus par l'arrêté préfectoral ?	NON
Est ce que l'usage des sols est défini dans l'arrêté préfectoral en vigueur du site?	OUI

Q1.6.8 Votre dossier de porter à connaissance comporte-t-il des dérogation aux prescriptions des arrêtés ministériel?

NON

II. RISQUES ACCIDENTELS

Q.2.1.1 Pour les sites A et Seveso : Veuillez indiquer la date de la dernière étude de dangers complète (a minima celle présentée lors de la dernière enquête publique lié au DAE).

Étude des dangers datant de la dernière autorisation environnementale, à savoir 2005

Q.2.1.1 Répondez aux questions :

Le projet est il à l'origine de nouveaux potentiels de danger par rapport à l'étude de danger existante ?	NON
Modifie/déplace-t-il des potentiels de danger déjà existants sur le site ?	NON

Q.2.1.2.2 Comment évoluent les phénomènes dangereux existants avant le projet?

L'augmentation de puissance ne génère pas de dangers supplémentaires.

Q.2.1.3 Le projet est-il de nature à modifier l'analyse de risques des installations du site ?

NON

Q.2.1.3.2 Justifiez.

Au vu de la disposition des installations et de la modification de puissance envisagée, le projet n'est pas de nature à modifier l'analyse des risques des différentes installations du site.

Q.2.7 Les besoins en eau d'extinction incendie du site sont-ils modifiés ?

NON

Q.2.8 Répondez aux questions :

Votre projet a-t-il fait l'objet d'un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ? (1)	NON
Votre site fait-il l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) ? (2)	NON
Votre site fait-il l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ?	NON
Le projet nécessite-t-il la réalisation ou la révision d'une analyse de risque foudre (ARF) sur votre site ? (3)	NON
Le projet nécessite-t-il la réalisation ou la révision d'une étude technique foudre (ETF) en fonction des conclusions de l'ARF ? (3)	NON
Le projet peut-il être impacté par un risque naturel ou un risque d'aléa minier ? (en particulier inondation)	NON

(1) Si oui, joindre l'avis du SDIS en annexe .

(2) Le POI est obligatoire pour les seveso seuil haut.

(3) Si oui, joindre en annexe l'ARF et l'ETF le cas échéant, réalisées par un organisme compétent.

Q.2.9.1 Votre projet modifie-t-il les quantités entreposées (substance dangereuses/polluantes) ?

NON

/!\ Il peut s'agir de substances nouvelles ou bien déjà présentes sur site. /!\ Si oui, remplissez le document « Liste des adaptations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et/ou des mesures ERC » (accessible sur le site Internet <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modificati>

[on-dans-une-icpe-a8521.html](#)) et joignez-le en annexe à votre dossier.

Q.2.9.2 Votre projet modifie-t-il les conditions d'entreposage ?

NON

III. PRÉLÈVEMENTS et REJETS AQUEUX

Q3.1 Votre projet modifie-t-il les prélèvements d'eau ?

NON

Pour répondre à cette question, vous devez considérer tous les type d usages (industriel, sanitaires...) et tous les type d origine de l alimentation (prélèvement sur la distribution d eau potable, dans un cours d eau, dans les eaux souterraines, par forage ...).

Q3.2 Votre projet modifie-t-il les rejets aqueux (eaux industrielles, eaux pluviales ...) ?

NON

IV. EAUX SOUTERRAINES

Q4.1 Votre projet modifie-t-il les exigences applicables en matière de surveillance des eaux souterraines applicables à votre site ?

NON

Pour cela :

- regardez si votre arrêté préfectoral comporte des prescriptions sur le sujet,
- regardez si le ou les arrêté(s) ministériel(s) de référence applicable(s) à votre site comporte des prescriptions sur le sujet,
- le cas échéant, analyser la conformité de votre site/projet à ces prescriptions.

Q4.2 Votre projet nécessite-t-il la mise en place d'une nouvelle surveillance des eaux souterraines ?

NON

Pour cela :

- regardez a minima si le ou les arrêté(s) ministériel(s) de référence applicable(s) à votre site comporte des prescriptions sur le sujet,
- le cas échéant, analyser la conformité de votre site/projet à ces prescriptions.
- Si oui, joindre en annexe le justificatif technique de localisation du réseau de surveillance au regard des caractéristiques hydrogéologiques.

V. AIR

Q5.1 Êtes-vous dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?

NON

PPA : plus d'information à l'adresse : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-r2289.html>

Q5.2 Votre modification concerne-t-elle l'utilisation de solvants organiques ?

NON

Q5.3 Votre modification concerne-t-elle une installation de combustion ou un procédé comportant une étape de combustion ?

NON

Cochez oui s'il s'agit d'un four, d'une chaudière, d'un sécheur ...

Q5.4 Êtes-vous concernés par les quotas CO2 ?

NON

Q5.5 Votre modification concerne-t-elle le traitement des émissions atmosphériques ?

NON

Q5.6 Le projet entraîne-t-il la création/modification/suppression d'un ou plusieurs point de rejet ?

NON

Q5.7 Est-ce que votre modification induit une émission atmosphérique diffuse ?

NON

Exemples : cochez oui si il s agit d un stockage de solvants sans aspiration, d un four avec émissions directes dans l atelier...

Q5.8 Y a-t-il de(s) nouveaux polluant(s) émis ?

NON

Q5.9 Est-ce que votre modification concerne l'autosurveillance ?

NON

Exemples : cochez oui si il s agit d une modification des périodicités et/ou des paramètres surveillés.

Q5.10 En période de pics de pollution atmosphériques, quelles sont les dispositions prévues par l'exploitant pour le site par rapport aux seuils (seuil d'information et de recommandation, seuil d'alerte) ?

Adaptation de la vitesse de circulation sur le site, brumisation des pistes

Q5.11 Votre projet nécessite t il d adapter des prescriptions de votre

arrêté d autorisation et/ou des mesures ERC qui figuraient dans votre dossier initial ?

NON

ERC : éviter réduire compenser. Si vous cochez "oui", veuillez indiquer dans le document « Liste des adaptations aux prescriptions de l arrêté préfectoral du site et/ou des mesures ERC » (accessible sur le site Internet <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html> - un seul document pour l ensemble des enjeux) les prescriptions et mesures dont il est question. Joignez ce document en annexe à votre dossier de porter à connaissance.

VI. SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT A L'EXTÉRIEUR DU SITE

Q6.1 Répondez aux questions qui suivent :

Votre activité ou niveau d'émission nécessite-il une surveillance environnementale?	OUI
Le site dispose-t-il déjà d'un plan de surveillance environnementale?	NON
Votre projet entraîne-t-il une modification/suppression de votre plan de surveillance environnementale?	OUI
Est-ce que le projet nécessite de réaliser un état initial des sols?	NON

Surveillance environnementale : pour l'air, voir l'article 63 l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Si le projet nécessite de réaliser un état initial des sols, le joindre en annexe

Q6.2 Votre projet nécessite-t-il d'adapter des prescriptions de votre arrêté d'autorisation et/ou des mesures ERC qui figuraient dans votre dossier initial ?

NON

ERC : éviter réduire compenser. Si vous cochez "oui", veuillez indiquer dans le document « Liste des adaptations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et/ou des mesures ERC » (accessible sur le site Internet <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html> - un seul document pour l'ensemble des enjeux) les prescriptions et mesures dont il est question. Joignez ce document en annexe à votre dossier de porter à connaissance.

VII. ODEURS

Q7.1 Votre projet est-il susceptible d'entraîner de nouvelles émissions odorantes ou de modifier à la hausse celles qui existent ?

NON

VIII. DÉCHETS

Q.8.1 La modification concerne-t-elle une installation de stockage de déchets ? (voir la rubrique 2760)

NON

Si la modification a des conséquences sur les rejets aqueux/atmosphériques du site (qualité, quantité, nature ...), remplissez les parties eau et air du formulaire. Si la modification a des conséquences sur les risques accidentels, remplissez la partie risques accidentels du formulaire.

Q8.2 Est-ce que votre projet modifie les matières premières entrant dans votre process de production ?

NON

Si la modification a des conséquences sur les rejets aqueux/atmosphériques du site (qualité, quantité, nature ...) ou les risques accidentels ou sur l'émission d'odeur, remplissez respectivement les parties eau et air ou la partie risques accidentels ou la partie odeurs du formulaire.

Q8.3 Est-ce que votre projet concerne des déchets pris en charge ou générés ou entreposés sur votre site ?

NON

Exemples : nouveaux déchets pris en charge, nature des déchets, dangerosité, origine géographique des déchets entrants, répartition des tonnages ... Cette liste est non exhaustive.

Q8.3bis Votre projet modifie-t-il ou ajoute-t-il une rubrique ICPE de type 27XX ?

NON

IX. TRAFIC

Q9.1 Est-ce que votre modification a des conséquences sur le trafic ?

NON

X. CARRIÈRES

Q10.0 Votre ICPE est elle une carrière et/ou une projet est il la création/modification ... d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ?

OUI

Q10.1 Votre modification est elle compatible avec le schéma des carrières ?

OUI

Les schémas départementaux des carrières sont accessibles à l'adresse : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-schema-departementaux-des-carrieres-a7526.html>

Q10.2 Est-ce que votre site est concerné par un diagnostic de prescriptions archéologiques prescrit par arrêté du préfet de région en application des articles L522-1 et R522-1 du code du patrimoine ?

OUI

Q10.3.1 Joindre en annexe formulaire vous permettra de téléverser ;(lever vos fichiers) au porter à connaissance; connaissance : les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu, les incidents survenus, les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation, l'avenant au contrat de forage, le nouveau plan de phasage, la mise à jour du calcul des garanties financières. Les analyses demandées relèvent de l'application des dispositions 30/04/2021 21:39 page 80/114 de l'arrêté encadrant actuellement l'exploitation. Veuillez remplir le tableau ci-dessous :

La modification concerne-t-elle une prolongation temporelle d exploitation ?	NON
La modification implique-t-elle une extension géographique du périmètre autorisé ?	NON
La modification concerne-t-elle le phasage d exploitation ?	NON
La modification concerne-t-elle les conditions de remise en état ? (1)	NON
La modification concerne-t-elle les conditions d exploitation (autres que le changement de phasage) ? (2) (3)	OUI

(1) La remise en état concerne la modification de l état final du site.

(2) Les conditions d exploitation intègrent les modalités de remblai. Exemples : approfondissement, usage d explosif, changement des fronts de taille ...

(3) Si la modification sur des conditions de remise en état a des conséquences sur la biodiversité, le défrichement, le paysage, remplissez les parties correspondantes du formulaire. Joindre en annexe les études complémentaires, le cas échéant. Si elle a des conséquences sur l eau ou les risques accidentels (instabilité de terrain, risques de chute ...), remplissez les parties eau ou risques accidentels du formulaire.

Q10.7.1 Décrire.

La société EUROLAVES a eu recours à un changement d'équipement en cours d'exploitation du site, augmentant la puissance de son installation à 350 kW, entraînant ainsi une modification du régime vis-à-vis des seuils réglementaires de la rubrique 2515. À la suite d'une visite d'inspection le 21 avril 2022 et du constat établi et explicité du dépassement de puissance, l'exploitant souhaite régulariser la situation à l'aide de ce porter à connaissance.

Q10.7.2 Qu'est ce qui justifie cette modification ?

Cette augmentation peut s'expliquer premièrement par passage d'une installation initialement fixe à une nouvelle installation mobile. Et deuxièmement par l'ajout d'un crible électrique.

Q10.7.3 Répondez aux questions suivantes :

La modification implique-t-elle l'apport de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site ?	NON
La modification implique-t-elle le remblayage d'un plan d'eau ?	NON

Si la modification implique le remblayage d'un plan d'eau, alors il s'agit d'une modification substantielle, non couverte par ce formulaire.

Q10.8 Votre projet nécessite-t-il d'adapter des prescriptions de votre arrêté d'autorisation et/ou des mesures ERC qui figuraient dans votre dossier initial ?

NON

ERC : éviter réduire compenser. Si vous cochez "oui", veuillez indiquer dans le document « Liste des adaptations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et/ou des mesures ERC » (accessible sur le site Internet <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html> - un seul document pour l'ensemble des enjeux) les prescriptions et mesures dont il est question. Joignez ce document en annexe à votre dossier de porter à connaissance.

XI. ÉOLIEN

Q11.1 Votre ICPE relève t elle de la rubrique 2980 (éolienne) ?

NON

XII. NUISANCES SONORES

Q12.1 Est-ce que votre modification entraîne des nuisances sonores ?

NON

Pour les éoliennes, voir l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les ICPE hors éolienne et hors élevage, voir l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement).

Si oui, joindre en annexe une étude acoustique.

XIII. VIBRATION

Q13.1 Est-ce que votre modification génère des vibrations ?

NON

Q13.2 Voici un champ libre pour nous indiquer vos commentaires et axes d'améliorations du formulaire.

Les installations de traitement ne sont pas à l'origine de vibrations nocives pour l'environnement.

XIV. DÉFRICHEMENT

Q14.1 Est-ce que votre projet prévoit un défrichement ?

NON

Défrichement : voir les articles L341-1 et suivants du code forestier (notamment : est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences... L'âge du boisement intervient également pour déterminer si il s'agit d'un défrichement).

XV. BIODIVERSITÉ

Q15.1 Est-ce que votre modification a des conséquences sur la biodiversité ?

NON

Q15.1bis Veuillez justifier.

Les limites d'autorisation ainsi que les conditions d'exploitation restent identiques. L'augmentation de puissance ne génère pas d'impact supplémentaire sur la biodiversité.

XVI. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Q16.1 Est-ce que votre modification a des conséquences sur le paysage ?

NON

Q16.2 La modification est elle à moins de 500 m d'un monument historique classé ?

NON

Outil d'aide : la base Mérimée sur <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Base-de-donnees-Culture/Merimee-une-base-de-donnees-du-patrimoine-monumental-francais-de-la-Prehistoire-a-nos-jours>

Q16.3 Est-ce que votre modification a-t-elle d'autres conséquences sur le patrimoine ?

NON

Le patrimoine inclut notamment les monuments historiques, les grands sites de France, les sites UNESCO, les sites patrimoniaux remarquables ...

Q16.4 L'ICPE est une éolienne ?

NON

Q16.5 Votre projet nécessite t il d'adapter des prescriptions de votre arrêté d'autorisation et/ou des mesures ERC qui figuraient dans votre dossier initial ?

NON

ERC : éviter réduire compenser. Si vous cochez "oui", veuillez indiquer dans le document « Liste des adaptations aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site et/ou des mesures ERC » (accessible sur le site Internet <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html> - un seul document pour l'ensemble des enjeux) les prescriptions et mesures dont il est question. Joignez ce document en annexe à votre dossier de porter à connaissance.

XVII. CONSOMMATION D ÉNERGIE

Q17.1 Est-ce que votre projet augmente vos consommations d'énergie en ratio spécifique (c'est à dire rapportée à votre production) ?

NON

XVIII. AUTRES NUISANCES DE VOISINAGE

Q18.1 Est-ce que votre modification génère d'autres nuisances sur le voisinage ?

NON

Par exemple : émissions lumineuses ...

XIX. EFFETS CUMULES

Q19.1 Évaluer les effets cumulés de votre modification par rapport à la pollution/impacts/incidents déjà existants dans l'environnement sur chacun des enjeux.

Au vu de sa localisation géographique et de l'absence de projet/site aux alentours, le projet ne présente pas d'effets cumulés sur les différents enjeux.

Cette évaluation doit être conduite a minima au regard des autres projets qui ont fait l'objet : d'un avis de l'autorité environnementale et/ou d'une enquête publique. Précisez également l'aire d'étude prise en compte.